

	STATUTS de l'association PESCAGYM Agrément jeunesse et Sport n° 9881 En date du 23 Janvier 2025	Association affiliée à la  sous le numéro 034-036
---	---	--

- Article 1 : Dénomination**
- Article 2 : But**
- Article 3 : Siège Social**
- Article 4 : Composition**
- Article 5 : Admission**
- Article 6 : Perte de la qualité de membre**
- Article 7 : Ressources - Comptabilité**
- Article 8 : Comité de Direction**
- Article 9 : Conditions d'éligibilité**
- Article 10 : Le Bureau**
- Article 11 : Réunion du bureau et du Comité de Direction**
- Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**
- Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**
- Article 14 : Dissolution**
- Article 15 : Règlement intérieur**
- Article 16 : modification statuts et règlement intérieur**
- Article 17 : Abrogation**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « PESCAGYM » ;
Elle est rattachée au Comité Départemental de l'Hérault.
La durée est indéterminée.

Article 2 : But

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire, conformément aux principes énoncés dans les statuts de la Fédération Française d'Education Physique & de Gymnastique Volontaire (F.F.E.P.G.V.) auxquels elle adhère expressément. Elle s'engage à se conformer aux directives qui lui seront transmises par le bureau de ladite Fédération.

Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au : 268 avenue Gambetta
Salle Marcou
34400 LUNEL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Ses membres adhérents
- Ses membres licenciés
- Ses membres d'honneur
- Ses membres bienfaiteurs

Selon la définition qui en est donnée par les statuts de la Fédération Française d'Education Physique & de Gymnastique Volontaire.

Article 5 : Admission

Pour être faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite en remplissant le bulletin d'inscription, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur (comprenant Licence), et s'engager à respecter les statuts et règlements du club.

La Cotisation d'adhésion est, par essence, une participation aux frais de fonctionnement et un signe d'adhésion aux valeurs et à l'objet de l'association. Elle ne constitue pas une avance sur des services, elle est due pour la saison entière même en cas de paiement fractionné, et de ce fait elle n'est en principe par remboursable. C'est le point de départ fondamental à retenir pour tout adhérent.

Les membres licenciés sont agréés par le Bureau et par le Conseil Fédéral.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée pour non paiement des cotisations ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses explications devant le bureau. Un recours peut être exercé devant le conseil fédéral de la F.F.E.P.G.V. avec possibilité d'appel devant l'Assemblée Fédérale.

Article 7 : Ressources - Comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée de ses cotisations, après déduction de la part revenant à la F.F.E.P.G.V.
- 2) Des subventions diverses.
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 8 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé de six membres au minimum, élus pour une durée de six ans au scrutin secret et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour des cotisations et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois.

Le vote par procuration est admis statutairement. (Limitation des procurations à 3 voix).

Article 9 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les candidats doivent être membres de l'association depuis plus de six mois, à jour de leur cotisation, de nationalité française, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale, devront produire une autorisation de leurs parents ou de leurs tuteurs pour faire acte de candidature.

La moitié au moins des sièges du Comité de Direction et du Bureau devront être occupés par des membres majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 10 : Le Bureau

Le Comité de direction élit chaque année son bureau, au scrutin, qui comprend au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Tous les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du Comité de Direction. Ils doivent avoir atteint leur majorité et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : réunion du bureau et du comité de direction

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres, décision ratifiée en Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et licenciés.

Elle se réunit chaque année entre le 15 novembre et le 15 février.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, quinze jours au moins avant la date fixée, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Une feuille de présence est tenue contenant l'identification de chaque membre présent. Les pouvoirs sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille est dûment émargée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire.

La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président, assisté des membres du Comité de Direction, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée. Les votes sont exprimés à main levée, sauf si un des membres présents sollicite un vote à bulletin secret, ce mode de scrutin est alors adopté.

L'association se réserve le droit d'envoyer le rapport moral de la présidente, le rapport de la secrétaire et le rapport de la trésorière (compte d'exploitation, bilan de l'année en cours, prévisionnel pour la saison à venir) par mail quelques semaines avant l'assemblée générale avec une procédure de vote électronique.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité sortants. L'élection des membres du Comité peut également avoir lieu au cours d'un vote électronique avant l'assemblée générale.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est autorisé,

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au Comité Départemental dont elle relève l'association, à défaut à la F.F.E.P.G.V.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Modifications statuts et règlement intérieur

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse & des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée.

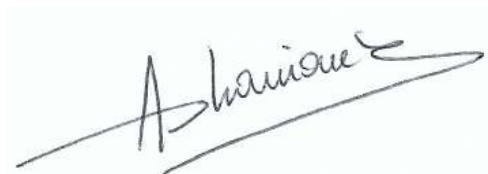
Les statuts de l'association devront être signés au moins par deux membres du Comité de Direction.

Article 17 : Abrogation

Les statuts datant 21 janvier 2017, sont abrogés et remplacés par les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale du 23 janvier 2025.



Catherine IGIER
Présidente



Agnès DHAINAUT
Secrétaire



Daisy FLAVIGNY
Trésorière